

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08005 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GROUPE BOUHYER

846 rue Waldeck Rousseau - BP 26
08500 Revin

Références : SPRA – AIR/DeF – n° 26/264
Code AIOT : 0005701114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 de l'établissement GROUPE BOUHYER implanté 846 rue Waldeck Rousseau BP 26 08500 Revin. L'inspection a été annoncée le 07/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "Prévention incendie".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GROUPE BOUHYER
- 846 rue Waldeck Rousseau BP 26 08500 Revin
- Code AIOT : 0005701114
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de contrepoids destinés au marché des grues et des chargeurs.

Thème de l'inspection : Risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau	Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 35.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Consignes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	1 mois
5	Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68	Sans objet
4	Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit apporter des justificatifs sur ses moyens d'extinction incendie et le volume de confinement des eaux disponible.

Par ailleurs, il a été relevé une non-conformité relative à l'exhaustivité et la complétude des consignes de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 68
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'Incendie
Prescription contrôlée : Les équipements et moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels [...]. L'exploitant fixe les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection, moyens d'extinction et systèmes d'extinction automatique, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) conformément aux référentiels en vigueur. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations

classées les rapports de vérifications et maintenance ainsi que le cas échéant, les justificatifs des suites données à ces vérifications. [...]
Constats : Les moyens d'extinctions présents sur le site sont des extincteurs. Le site ne dispose pas de robinets d'incendie armé (RIA). Quatre-vingt-seize extincteurs fixes et quatre extincteurs mobiles sont présents sur site et sont contrôlés tous les ans par un prestataire extérieur. Le dernier rapport de contrôle (N°2485339_001_00_001) a été fait le 23 novembre 2025 et il a été vu lors de la visite. Il ne présente pas de non-conformité. Le prestataire fait également le remplacement au besoin des extincteurs défectueux. Les extincteurs sont à eau, à poudre et à CO2 en fonction des risques et des produits stockés dans les zones considérées. Le site dispose de la certification Q4. La dernière certification date du 19 novembre 2025 et a été consultée lors de la visite. Lors de la visite, un contrôle par échantillonnage des extincteurs a été fait. Il a été constaté que l'extincteur 56 de la zone de fonte n'était pas présent malgré le panneau indiquant sa présence. L'exploitant a transmis par courriel du 20 mai 2026, une photographie de l'extincteur qui a été remis à l'emplacement prévu. Dans ce même courriel, l'exploitant a transmis une photographie du panneau indiquant la présence de l'extincteur n°55 dans la zone de fusion qui n'était pas présent lors de la visite. Il avait été constaté par contre, que le contrôle annuel de l'extincteur était bien fait et noté sur la vignette de contrôle. Il a également été constaté lors de la visite la présence de l'extincteur n°61 dans la zone de grenailage, indiqué par un pictogramme et contrôlé tous les ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie – Point d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/06/2005, article 35.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'Incendie
Prescription contrôlée : Les sapeurs-pompiers doivent pouvoir disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 180 m³/h, soit un volume total de 360 m³ dans un rayon de 150 mètres par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre. Cette prescription peut être réalisée par trois poteaux d'incendie de 10 mm normalisés (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/heure chacun, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. [...]
Constats : Un poteau incendie est présent en face de l'usine (n°2 de la liste du SDIS). L'exploitant dispose via le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la liste des poteaux incendie de la commune. Dans un rayon de 150 m du site, trois poteaux incendie sont présents (n°1, 2 et 7 de la liste du SDIS). L'exploitant dispose des informations de contrôle fait par le SDIS sur le poteau incendie n°2 qui est en face du site : débit à 62 m³/h avec une pression de 1 bar, et un débit maximum de 70 m³/h pression statique de 5,9 bar.

L'exploitant dans son courriel du 20 mai 2026 a transmis la liste des poteaux incendie de la ville de Revin qui sont contrôlés par le SDIS. Les poteaux 1, 2 et 7 ont été contrôlés en 2018 et ne présentaient pas d'anomalie. Ce contrôle mentionne que le poteau incendie n°1 délivre un débit de 62 m3/h avec une pression de 1 bar, et un débit maximum de 102 m3/h. Et le poteau incendie n°7 délivre un débit de 60 m3/h avec une pression de 1 bar, et un débit maximum de 75 m3/h. Le rapport fournis n'indique pas si les mesures ont été faites avec un fonctionnement simultané des poteaux incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier que les mesures des débits des poteaux sont faites dans le cadre d'un fonctionnement en simultané des poteaux incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consignes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. [...] L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; [...] -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; [...]
Constats : L'exploitant a présenté son plan de prévention (document ENR 285 qui a été révisé le 19 mars 2025) avec les consignes de sécurité. Il est affiché dans toutes les parties de l'usine et est transmis à tous les prestataires extérieurs. Un plan indiquant la localisation des extincteurs et des sorties de secours est également présent. Le plan reprend bien l'interdiction d'apporter du feu sur site, ainsi que la procédure à suivre en cas d'accident avec le rappel des moyens de lutte présents sur le site (extincteurs à utiliser en fonction du sinistre). Il comprend également le numéro des pompiers ainsi que le nom de la personne à contacter sur site en cas de sinistre sans toutefois préciser son numéro de téléphone. Le document rappelle la nécessité d'avoir un permis feu pour réaliser les opérations à risques

d'incendie et ou d'explosion.

Un permis feu a été consulté lors de la visite. Il date du 27 avril 2026. Il y a bien un contrôle après travaux qui est fait une heure après par la maintenance.

En cas de sinistre, les eaux d'extinction vont dans le réseau de collecte des eaux de pluie du site. Le réseau peut être obturé grâce à un ballon obturateur qui est présent au niveau de la maintenance et placé en sortie de réseau pour éviter que les eaux d'extinctions partent dans le réseau communal.

Une procédure est en cours de rédaction pour indiquer la mise en place et le fonctionnement du ballon obturateur.

Le ballon se gonfle grâce à un compresseur qui est dans le local de maintenance. La grille pour accéder à la sortie du réseau d'eau peut être ouverte à la main ou par un pied de biche qui est également présent dans le local de maintenance. Lors de la visite du site, le chef de la maintenance a expliqué les étapes à suivre pour obturer le réseau des eaux pluviales. Le ballon obturateur, le compresseur ainsi que le pied de biche et la grille à ouvrir ont été vus. L'exploitant va par ailleurs mettre en place un système de gonflage du ballon obturateur en cas de perte d'utilité électrique sur le site.

Le bâtiment de production est sur rétention. En cas de perte de rétention d'un récipient présent dans le bâtiment, les produits restent donc dans le bâtiment. Si la fuite se produit en dehors du bâtiment, les produits sont collectés via le réseau de collecte des eaux de pluie et le ballon obturateur doit être mis en place pour confiner les liquides sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit ajouter dans son plan de prévention les numéros de téléphone du responsable hiérarchique et du service QSE qui sont les personnes à prévenir en cas de sinistre.

L'exploitant doit finaliser sa procédure expliquant comment isoler le réseau d'eaux pluviales (mise en place du ballon obturateur), l'afficher et en assurer son appropriation par le personnel concerné. L'exploitant informe l'inspection de la solution retenue et mise en œuvre permettant à cet équipement d'être actionnable en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 69

Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence

Prescription contrôlée :

Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan contient les données et informations prévues aux points a à h de l'annexe V de l'arrêté du 26 mai 2014.

Cette disposition est applicable aux plans d'opération interne établis ou mis à jour à compter du 1er janvier 2023. Les plans d'opérations interne existants sont mis à jour au plus tard au 1er janvier 2026.

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. Dans le cas où le plan d'opération interne n'a pas fait l'objet d'un test dans les trois

dernières années, un exercice est organisé au plus tard le 1er septembre 2023.
Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'arrêté préfectoral du 27 juin 2005 en vigueur sur le site ne prescrit pas d'obligation de mise en place d'un Plan d'Opération Interne (POI) sur le site. Le site n'est donc pas concerné par cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 26 bis
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'Incendie
Prescription contrôlée : Les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes en bâtiments sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées dans des quantités supérieures à 2 m ³ , sauf dérogation prévue à l'article 26 ter. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de dispositif de confinement externe : - les eaux et écoulements sont collectés, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. Les orifices d'écoulement issus de la ou des capacités de confinement sont munis d'un dispositif d'obturation pour assurer ce confinement ; - tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie vers le dispositif de confinement par les écoulements ; [...]
Constats : Le site dispose d'un système de confinement externe qui a été présenté lors du point de contrôle n°3. Les eaux incendie s'écoulent de manière gravitaire vers le réseau des eaux pluviales. Ce réseau peut être isolé via un ballon obturateur qui est situé à la maintenance. L'exploitant n'a pas présenté de justificatif associé au volume de confinement disponible sur le site à l'inspection. Ce volume doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier le volume de confinement disponible sur son site et son adéquation avec le volume à confiner (calcul du volume de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois